

Les sanctions

Loi Plein emploi 18/12/2023

Autorité décisionnaire	Sanction	Conditions	Commentaires
Président du CD ou représentant de l'Etat (Préfet) pour EAJE droit privé/public	Injonction de mise en conformité	Affichage dans l'établissement	
	Désignation d'un administrateur provisoire	Max 6 mois, renouvelable 1 fois	
	Interdiction de gérer tout nouvel établissement ou service	Max 3 ans	Simultanément ou consécutivement à la décision d'injonction
	Astreinte (dans cadre de l'injonction)	Max 1000€/jour	
	Sanction financière	Max 5 % du chiffre d'affaires réalisé sur l'activité en France Dans la limite de 100 000€	Cumulables : le montant global des amendes et des sanctions financières prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé
	Amende pénale		
	Suspension ou cessation de tout ou partie des activités des établissements ou des services		
	Fermeture temporaire	Peut être Immédiate en cas d'urgence	
	Fermeture définitive	Vaut abrogation des autorisations délivrées	
Les directeurs des organismes débiteurs de prestations familiales Article L263-2 code de la sécurité sociale (entrée en vigueur 01/01/2025)	Intégration d'un système de sanctions contractuelles. <u>Circulaire Cnaf 2025-140 du 03/07/2025 :</u> - Pénalités financières, - Suspensions de paiements - Rupture de la relation contractuelle avec le gestionnaire	Qualification graduelle du manquement (de mineur à lourd) Pénalité de 1% à 15% de la subvention annuelle (sub de fonctionnement) ou de la subvention initiale (sub d'investissement) Majoration en cas de réitération dans les 24 mois (3% à 25%).	Sanctions contractuelles à intégrer au Règlement Intérieur d'Action Sociale (RIAS) et aux Conventions d'Objectif et de Financement (COF)

Le contrôle

Décret 2025-383 du 28 avril 2025

Décret n° 2025-941 du 8 septembre 2025

Acteurs	Actions
Président du CD ou représentant de l'Etat (Préfet) pour EAJE droit privé/public et Accueil Collectif à caractère éducatif (enfants < 6 ans scolarisés)	Elaboration en commun d'un plan annuel départemental d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant, en coordination avec les directeurs des organismes débiteurs de prestations familiales. Articles L2324-2-2 et D2324-51 du code de la Santé Publique Ce plan « précise le nombre total d'établissements et de services d'accueil autorisés, le nombre d'assistants maternels agréés dans le département et, le cas échéant, de personnes morales ou d'entrepreneurs individuels qui exercent une activité de garde d'enfant de moins de trois ans. Il précise les objectifs quantitatifs en matière d'inspection et de contrôle de ces différents modes d'accueil »
Président du CD Représentant de l'Etat (Préfet) peut intervenir aussi à tout moment (personnel préfectoral, de l'ARS ou autres mises à disposition)	Article L2324-2 du code de la Santé Publique - Vérification du respect des règles du code de la Santé Publique par les établissements et services d'accueil du jeune enfant + autres services qui concourent à la gestion desdits établissements et services - Vérification que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.
Les directeurs des organismes débiteurs de prestations familiales	Contrôle de l'emploi des fonds versés aux établissements et aux services d'accueil du jeune enfant (articles L2111-1, L2324-2 et D2324-52-2 du code de la Santé Publique). Contrôle des autres services gestionnaires qui concourent à la gestion desdits établissements et services (Article L2324-2 du code de la Santé Publique) et des personnes morales sous le contrôle desquelles ils sont placés (article D2324-52-2 du code de la santé publique).
Inspection générale des affaires sociales et Inspection générale des finances	Contrôle des établissements et services ainsi que les personnes morales sous le contrôle desquelles sont placés les établissements ou services (Article L2324-2 du code de la Santé Publique)
Comité départemental des services aux familles	Présentation du bilan du plan annuel (articles L2324-2-2, D2324-52 du code de la Santé Publique) : - Niveau d'atteinte des objectifs fixés au plan - Nombre d'établissements contrôlés - Nature des établissements - Informations permettant de mesurer la qualité de service